

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Conformément à l'article 182.9 du Code des professions (RLRQ., c. C-26), avis est donné par la présente que le Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec a rendu une décision le 18 février 2025, relative au droit d'exercice de **Michel Chamberland, ing.** (membre no 5018057) dont le domicile professionnel est situé à Lévis, province de Québec, à savoir :

Charpentes et fondations soumises à des charges latérales (vent et séisme)

« DE LIMITER définitivement le droit d'exercice de l'ingénieur **Michel Chamberland** (membre n° 5018057), en lui interdisant d'exercer toute activité professionnelle réservée aux ingénieurs par la *Loi sur les ingénieurs* lorsqu'elle se rapporte au domaine des charpentes et fondations soumises à des charges latérales (vent et séisme).

Toutefois, l'ingénieur **Michel Chamberland** pourra exercer dans ce domaine sous la supervision d'un.e ingénieur.e qui devra apposer aux documents d'ingénierie les marques d'authentification requises et en assumer la responsabilité professionnelle. »

Cette limitation du droit d'exercice est en vigueur depuis le 18 décembre 2019.

Montréal, ce 24 mars 2025

M^e Élie Sawaya, avocat
Secrétaire de l'Ordre et
directeur des affaires juridiques

